REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1595/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 17/07/2018

Affaire

La COMMUNE DE TENGRELA

Contre

La société TOTAL COTE D'IVOIRE

(Me N'CHO-KATCHIRE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;
Condamne la Commune de TENGRELA aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 17 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et MESDAMES MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La COMMUNE DE TENGRELA, sise à Tengrela, représentée par son premier Magistrat, Monsieur COULIBALY Moussa, Maire de ladite Commune, de nationalité Ivoirienne, demeurant en ses bureaux sis à la Mairie de ladite Commune ;

Agissant aux poursuites et diligences du mandataire, Monsieur Jean Nestor PONDERE BAKO, majeur, de nationalité Ivoirienne, exerçant sous la dénomination commerciale de « IMMACULE COMPANY » inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-A-8011 , dont le siège social est à Abidjan Yopougon, 26 BP 213 Abidjan 26, Tel : 09 03 16 64/ 06 23 23 01/ 08 02 42 83 ;

Demanderesse d'une part ;

ET

La société TOTAL COTE D'IVOIRE, Société Anonyme, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3, 100, Rue des Brasseurs, Immeuble Rive Gauche, 01 BP 226 Abidjan 01, Tel : 21 22 23 23/ 21 22 23 24/21 22 23 57/ 21 22 23 58, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AGNIMEL Franck, chef de service de comptabilité ;

Ayant pour conseil Maître N'CHO KATCHIRE, avocat à la

Cour d'appel d'Abidjan y demeurant à Cocody cité des Arts, 166 logements, bâtiment M, 3ème étage, porte 24, 04 BP 784 Abidjan 04, Tel : 22 44 32 06, Cel : 07 09 48 73, E6mail: mfrancoise.ncho@ordredesaavocats.ci ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18/05/2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 821/2018 du 18 juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 22/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06/07/2018 puis le délibéré a été rabattu et renvoyée au 10/07/2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier, en date du 18 avril 2018, la Commune de TENGRELA a assigné la société TOTAL Côte d'Ivoire à comparaître le 27 avril 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 17 010 000 F CFA à titre de créance, celle de 2 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et ordonner l'exécution provisoire de la présente

décision ;

Au soutien de son action, la Commune de TENGRELA expose qu'elle a concédé l'occupation du domaine public de la Commune à la société TOTAL Côte d'Ivoire moyennant une redevance annuelle de 5 670 000 F CFA et que le recouvrement de cette somme est dévolu à Monsieur Jean Nestor PONDERE BAKO, exploitant de l'Entreprise individuelle dénommée IMMACULE COMPAGNY, comme l'atteste le certificat de confirmation délivré par la Commune ;

Elle ajoute qu'au titre des exercices des années 2015, 2016 et 2017, la société TOTAL Côte d'Ivoire reste lui devoir la somme de 17 010 000 F CFA à titre de créance ;

En outre, la résistance de la défenderesse à payer cette redevance est abusive et lui crée un préjudice dont elle sollicite réparation à hauteur de 2 000 000 F CFA ;

Elle fait valoir que la présente juridiction est bien compétente au regard de l'article 9 alinéa 3 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 qui prévoit que pour les actes mixtes la partie non commerçante peut saisir les tribunaux de commerce ;

Par ailleurs, contrairement aux allégations de la défenderesse, son acte d'assignation est bien régulier pour avoir mentionné que la représentation de la Commune de TENGRELA était assurée par le Maire monsieur COULIBALY Moussa supplée à l'audience par monsieur Jean Nestor PONDERE BAKO ;

Sur l'existence d'une relation commerciale entre les parties, la Commune de TENGRELA explique que l'avenant du bail commercial produit par la défenderesse et daté des 22 et 30 mars 2002 n'indique pas la situation géographique du local loué par Monsieur CISSE Mamadou à la société TOTAL Côte d'Ivoire de sorte que ladite pièce est produite pour faire diversion ;

En outre, la société TOTAL Côte d'Ivoire invoque la loi fiscale de 2018 pour dire qu'une personne privée ne peut être commise au recouvrement des taxes communales alors que les sommes dont le recouvrement est réclamée ici sont antérieures à ladite loi ;

La société TOTAL Côte d'Ivoire résiste à cette action et soulève *in limine litis,* l'incompétence de la juridiction de

céans ;

Elle déclare qu'en l'espèce, la Commune de TENGRELA qui est une Collectivité territoriale n'entretient aucune relation commerciale au sens de l'Acte Uniforme relative aux sociétés commerciale avec la société TOTAL Côte d'Ivoire ;

Elle indique que le présent litige des parties concerne l'occupation du domaine public et est relatif aux taxes domaniales ;

Aussi, soutient-elle, la présente juridiction doit se déclarer incompétente au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

La société TOTAL Côte d'Ivoire continue pour dire que par ailleurs l'action de la de la Commune de TENGRELA est également irrecevable pour irrégularité dans l'acte de saisine et défaut de qualité de Monsieur Jean Nestor PONDERE BAKO ;

Elle déclare qu'il apparaît en effet dans l'acte d'assignation que la Commune de TENGRELA agit aux poursuites et diligences de son mandataire, Monsieur Jean Nestor PONDERE BAKO ;

Or, fait-elle valoir, l'article 20 alinéa 3 du code de procédure civile commerciale et administrative prescrit que devant les juridictions de première instance, les personnes morales peuvent se faire représenter par un de leurs préposés fondé de pouvoir ;

Ainsi, la Commune de TENGRELA ne peut valablement se faire représenter par Monsieur Jean Nestor PONDERE BAKO ;

Elle ajoute aussi que l'exploit d'assignation doit être déclaré irrecevable, car l'article 6.1 de l'annexe fiscale de 2018 amendée par l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 dispose que « *Aux termes de la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, le recouvrement des taxes communales perçues sur titres de recettes et énumérées à l'article 159 de ladite loi, est assuré par le Trésorier municipal ayant la qualité de comptable public* » ;

Elle déclare que ce texte exclut les personnes privées

notamment les sociétés ;

Sur le fond, la société TOTAL Côte d'Ivoire fait valoir qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec la Commune de TENGRELA avec laquelle elle n'a conclu aucun contrat ;

Elle déclare que les factures produites et délivrées par l'Entreprise Immaculée Compagny ont été délivrées pour les besoins de la présente cause ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, la Commune de TENGRELA soutient qu'elle occupe le domaine public alors qu'il s'agit uniquement des voies d'accès à la Station et sur cette partie, elle s'est acquittée entre les mains du receveur de l'enregistrement de KORHOGO de toutes ses taxes dont le paiement est règlementé par l'ordonnance n°61-183 du 18 mai 1961 modifiée par la loi n°79-1048 du 27 décembre 1979 ;

Elle ajoute qu'en réalité, le site sur lequel est bâti la station-service et pour lequel la Commune de TENGRELA lui réclame des redevances est la propriété de Monsieur CISSE Mamadou avec qui elle a signé un contrat de bail moyennant un loyer ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TOTAL Côte d'Ivoire a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 19 010 000 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

L'article 9 alinéa 3 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire dispose que : « *Les tribunaux de commerce connaissent :*

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;

- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

- des procédures collectives d'apurement du passif ;

- plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

-des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les tribunaux de commerce. » ;

En l'espèce, la société TOTAL Côte d'Ivoire et la Commune de TENGRELA ne sont pas liés par un engagement ou une transaction commerciale ;

La contestation n'est pas non plus relative à un acte de commerce ;

Enfin, le paiement d'une redevance municipale, ne rentre pas non plus dans le cadre de la commercialité par accessoire puisque le paiement de cette redevance est lié à l'occupation du domaine public et non à l'activité commerciale du concessionnaire ;

En l'espèce, il s'agit d'un litige purement civil qui ressortit à la compétence des tribunaux civils, en l'occurrence le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Il y a lieu, en conséquence, de se déclarer incompétent au profit de ce Tribunal et de condamner la demanderesse aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Condamne la Commune de TENGRELA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00949853

18 000

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol. 145 F° 74
N° 1564 Bord. 341 / 79
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre